Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 071-217101054-20261020-2026_47-AU

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-lès-MÂCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 2026-47

Objet : Mandat spécial attribué à Philippe Duval dans le cadre du week-end de jumelage organisé à Brackenheim (Allemagne) du 23 au 26 octobre 2026

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MÂCON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026-03-12 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire,
VU la délibération n°2024-09-57 du conseil municipal du 13 septembre 2024 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements des élus,

CONSIDÉRANT que le week-end de jumelage se déroule à Brackenheim (Allemagne) du 23 au 26 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, Monsieur Philippe Duval, conseiller municipal, se rendra à Brackenheim pour le week-end de jumelage du 23 au 26 octobre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accorder un mandat spécial à Monsieur Philippe Duval, en tant que conseiller municipal, pour représenter la commune à l'occasion du week-end de jumelage du 23 au 26 octobre 2026.

Article 2 : d'accorder le remboursement des frais de déplacement conformément à la délibération du 13 septembre 2024 susvisée.

Article 3 : Le Maire et le Directeur général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE CHARNAY-lès-MACON (Saône-et-Loire)

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 20 OCT. 2026
Le Maire,
Christine ROBIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.